

ARRÊTE MUNICIPAL N°292/2024/PM

OBJET : Vide Greniers et vide garages «Bric à Broc» du Comité de Quartier Cœur de Marguerittes.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 23/09/2024 présentée par l'Association Comité de Quartier Cœur de Marguerittes, représentée par son président Monsieur GUEDJ René, sis 10 rue du Vaccarès à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée et d'organiser un vide Greniers et vide garages «Bric à Broc», Avenue de Paris, Charles De Gaulle, Avenue Ferdinand Pertus, Avenue de Provence et Place du Ventoux à 30320 Marguerittes, le Dimanche 13 Octobre 2024 de 05h30 à 15h30,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRETE

Article 1 : L'Association Comité de Quartier Cœur de Marguerittes est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée et d'organiser un vide Greniers et vide garages «Bric à Broc», Avenue de Paris, Charles De Gaulle, Avenue Ferdinand Pertus, Avenue de Provence et Place du Ventoux à 30320 Marguerittes, le Dimanche 13 Octobre 2024 de 05h30 à 15h30 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Dans tous les cas, cette autorisation de musique amplifiée est limitée jusqu'à 15h00.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : **L'arrêt et le stationnement sont interdits du Samedi 12 Octobre 2024 de 18h00 au Dimanche 13 Octobre 2024 à 16h00 comme suit :**

- Avenue de Paris dans la portion comprise entre la rue des Tilleuls et l'Avenue de Provence.
- Avenue Ferdinand Pertus
- Avenue de Provence dans la portion comprise entre la rue Vincent et la Place du Ventoux.
- Place du ventoux dans la portion comprise entre l'Avenue de Provence et l'entrée des garages de la résidence rue du Ventoux.

Article 4 : **La circulation est interdite le Dimanche 13 Octobre 2024 de 04h00 à 16h00, sauf aux véhicules de secours, d'urgence, de la gendarmerie et de la police municipale, comme suit :**

- Rue du Ventoux dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et le Numéro 11 Rue du Ventoux,
- Avenue de Paris dans la portion comprise entre la rue des Tilleuls et l'Avenue de Provence.
- Avenue Ferdinand Pertus
- Avenue de Provence dans la portion comprise entre la rue Vincent et la Place du Ventoux.
- Place du ventoux dans la portion comprise entre l'Avenue de Provence et l'entrée des garages de la résidence rue du Ventoux.

Article 5 : La déviation se fait par :

- * Rue Bizet
- * Rue des Tilleuls ou rue Pasteur,
- * Rue Mireille ou Avenue de la Camargue ou Avenue de la République,
- * Rue des Cévennes ou Avenue de Nîmes

Article 6 : L'Association Comité de Quartier Cœur de Marguerittes se charge d'informer les riverains ainsi que du balisage informant les aires de stationnement.

Article 7 : La fermeture et la réouverture des axes mentionnées aux articles 3 et 4 ainsi que les axes perpendiculaires sont sous la responsabilité de l'organisateur.

La mise en place, l'enlèvement et le rangement des barrières, potelets et barrières anti intrusions se font sous la responsabilité de l'organisateur (l'organisateur doit se rapprocher des agents municipaux en charge du Marché Hebdomadaire pour avoir les explications des manœuvres à faire).

Les services techniques ou les placiers remettent les clés nécessaires au barriérage ainsi qu'une paire de leviers des barrières anti intrusion (entreposés le temps de la manifestation au commerce «La Parenthèse») et qui sont restitués le Lundi 14 Octobre 2024 à 09h00 au service concerné.

Article 8 : A la fin de la journée, l'ouverture à la circulation doit se faire en premier lieu par l'Avenue de Provence.

Article 9 : Aucun container n'est mis à disposition par la commune. Chaque exposant repart avec ses déchets éventuels. Les WC situés sur le parvis de la Mairie sont ouverts et mis à disposition du public.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation. L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 11 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

Article 12 : **Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.**

Article 13 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 14 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 3 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 15 : Le matériel demandé est apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité. Des barrières de Ville et les panneaux de signalisation sont mis à disposition pour fermer la Place du Ventoux, le début de l'Avenue de Paris, la rue du Ventoux (au niveau du N°11) et la rue du Moulin.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 17 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1. **Aucune autorisation n'est accordée pour quitter les lieux avant 15h00** même si les exposants ont liquidés leurs marchandises.

Article 18 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 19 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à l'Association Comité de Quartier Cœur de Marguerittes.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Premier Octobre deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public